

## ROSANE MARTINS-PADILHA

[COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV](#)

<sup>1</sup> Aff. *Belfort Istúriz y otros*. Resolución de la Corte. 15/4/2010, Venezuela. Aff. *Kimel c/ Argentine*, 2/5/2008. Série C, n° 177, §53.

<sup>2</sup> Ci-après CIDH.

<sup>3</sup> Ci-après Convention.

<sup>4</sup> Cf. art. 11 La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

<sup>5</sup> Cf. art. 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.

<sup>6</sup> Cf. art. 10 de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950.

<sup>7</sup> Cf. art. 19 de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unis.

<sup>8</sup> Aff. *Belfort Istúriz y otros*. Resolución de la Corte. 15/4/2010, Venezuela.



La jurisprudence constante<sup>1</sup> de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme<sup>2</sup> souligne que tous ceux qui sont soumis à la protection de la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme<sup>3</sup> ont le droit à l'information, *i.e.* de recevoir, communiquer<sup>4</sup>, rechercher, diffuser des informations et des idées de toute nature, « *sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de (leur) choix* »<sup>5</sup>, sans qu'il puisse y avoir d'ingérence de l'autorité publique ou des considérations de frontière<sup>6</sup>. Ceci implique le droit de ne pas être inquiété lorsque l'on transmet des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit<sup>7</sup>.

Dans l'affaire *Vélez Restrepo y familiares c/Colombie*, la CIDH confirme sa jurisprudence sur ce point<sup>8</sup>.

Le 29 août 1996, un salarié caméraman d'une grande chaîne de télévision, marié et père de deux enfants, a été victime d'agressions physiques alors qu'il couvrait une marche de protestation contre la politique gouvernementale de fumigation des cultures de coca, dans une ville de la Colombie où eurent lieu des affrontements entre les manifestants et des militaires.

Lorsque les militaires se rendirent compte qu'il était en train de filmer une scène durant laquelle ils frappaient un manifestant sans défense, ils l'agressèrent en détruisant sa caméra, mais pas la bande vidéo ; ce qui permit aux médias de diffuser largement la scène.

Le 31 août 1996, il commença à être l'objet de menaces de mort et de harcèlements qui visèrent également son fils.

En l'absence de protection étatique face aux menaces subies, début 1997, l'intéressé quitta la Colombie pour les États-Unis où il obtint l'asile politique. Sa famille ne bénéficia de la même protection qu'en 1998, année cours de laquelle ils furent finalement réunis.

Après avoir relevé les manquements et omissions de la Colombie pour donner suite aux enquêtes disciplinaires et pénales entreprises contre les militaires, la CIDH condamna cet État en raison de plusieurs chefs d'accusation, parmi lesquels la violation du droit à l'intégrité physique<sup>9</sup>, de la liberté de pensée et d'expression<sup>10</sup> ; de la libre circulation et de résidence<sup>11</sup>, du droit à la protection de la famille<sup>12</sup> et des enfants<sup>13</sup>.

La CIDH ajouta que le métier de journaliste ne peut s'exercer librement que si ceux qui l'exercent ne sont pas victimes de menaces, agressions ou autres actes de harcèlement.

En conséquence, l'insécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession affecte la réalisation du droit à la libre expression, lequel inclut la possibilité d'accès aux sources d'information.

De la même manière, le droit à l'information des citoyens se trouve altéré lorsque ceux-ci ne peuvent plus compter sur le regard du journaliste, dont la possibilité d'expression est affectée.

La Cour souligne que la liberté d'expression et de presse sont des piliers essentiels de la démocratie et des conditions fondamentales de son exercice<sup>14</sup> et que « *les moyens de communication sociale jouent un rôle essentiel dans l'exercice de la liberté d'expression dans une société démocratique* »<sup>15</sup>.

Dans ce contexte, il est fondamental que les journalistes jouissent de la protection et de l'indépendance nécessaires à garantir l'information, condition d'une société libre ; ainsi que contribuer à la formation de l'opinion publique.

En effet, une société qui n'est pas informée n'est pas entièrement libre<sup>16</sup>.

Enfin, à travers cet arrêt, la CIDH rappelle l'intérêt qu'elle attache<sup>17</sup> aux conditions indispensables pour assurer la circulation de l'information et la formation du débat public<sup>18</sup>, contribuant ainsi à la consolidation de la mission d'information dévolue à la presse en Amérique latine.

<sup>9</sup> Cf. l'art. 5.1 de la Convention.

<sup>10</sup> Cf. l'art. 3 de la Convention.

<sup>11</sup> Cf. l'art. 22.1 de la Convention.

<sup>12</sup> Cf. l'art. 7.1 de la Convention.

<sup>13</sup> Cf. l'art. 19 de la Convention.

<sup>14</sup> Aff. *La Última Tentación de Cristo c/ Chile*, 5/2/2001. Série C, n° 73, §69 ; Aff. *Herrera Ulloa c/ Costa Rica*, 2/7/2004. Série C, n° 107, §116.

<sup>15</sup> Aff. *Ivcher Bronstein c/ Pérou*, 6/2/2001. Série C, n° 74, §149.

<sup>16</sup> *Ibid.* §150.

<sup>17</sup> La Colegiación Obligatoria de Periodistas. OC-5/85, 13/11/1985. Série C, n° 5, §34 ; Aff. *Herrera Ulloa c/ Costa Rica*, 2/7/2004. Série C, n° 107, §117.

<sup>18</sup> Aff. *Kimel c/ Argentine*, 2/5/2008. Série C, n° 177, §57.

